



COMMUNE DE SALINELLES

DEPARTEMENT DU GARD

Arrêté n°02V/2026

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

modifiant l'arrêté n°01V/2026

Le Maire de la commune de Salinelles, Gard ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, ensemble des articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire et l'article L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L.2122-4 et L. 3111.1 ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police ;

Vu Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande transmise en date du 13 janvier 2026, par l'entreprise CITEOS, domiciliée 5 rue Pierre Bautias à GARONS (30128), agissant pour le Territoire Energie Gard- SMEG, 4 rue Bridaine à NIMES (30000), pour des travaux dissimulation des réseaux aériens, route de Quissac à Salinelles.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Autorisation : L'entreprise CITEOS est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : à savoir, des travaux dissimulation des réseaux aériens, route de Quissac à Salinelles, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Sécurité et signalisation de chantier : L'entreprise CITEOS devra signaler son chantier mobile conformément aux dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 3 - Circulation :

Le stationnement est interdit aux abords du chantier

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Une modification du sens de circulation est prévue par l'entreprise CITEOS, comme suit :

Rue barrée en fonction de l'avancement (ou circulation en demi-chaussée si possible) :

- Déviation dans les 2 sens pour PL et sens Nord – Sud pour VL par RD n°35
- Déviation pour VL dans le sens Sud - Nord par chemin de la Rouvière

La commune de Salinelles, par arrêté du maire n°01/2026, a ouvert, provisoire, à double sens le chemin de la Rouvière, dans sa partie sud, entre le chemin du Moulin de Runel et la route de Lecques en agglomération, afin de permettre aux riverains de la commune de pouvoir accéder à leur domicile.

Le bus scolaire est dévié comme indiqué dans l'arrêté du maire n°03/2026, portant modification provisoire du stationnement Place Meynier et du sens de circulation des bus sur la commune de Salinelles, pris le 13 janvier 2026.

Le ramassage des déchets ménagers devra être possible avant 08h le matin des jours de collecte, à savoir : le mercredi et vendredi.

Article 4 – Durée de la réglementation : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 80 jours :

L'ouverture de chantier est fixée au 06 janvier 2026 – 07 h 30 mn.

Les travaux devront être achevés le 27 mars 2026 – 16 h 30 mn.

Article 5 – Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Prescriptions diverses : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances qu'il devra rétablir en ses frais dans leur premier état. La durée des travaux et les éventuelles remises en état, ne devront pas excéder la durée indiquée dans l'article 4 du présent arrêté.

La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

ENTREPRISE CITEOS

M. Alain POIRIER

Tel : 06 12 03 91 47

Article 7 : Publication et affichage : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salinelles.

Il convient à l'entreprise CITEOS d'afficher le présent arrêté sur les lieux des travaux. Une copie de l'arrêté devra également être positionnée de manière lisible depuis l'extérieur sur le tableau de bord des véhicules autorisés à stationner dans le cadre du chantier.

Article 8 : La secrétaire générale de mairie et les agents du service technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise :

ENTREPRISE CITEOS

5 rue Pierre BAUTIAS – 30128 GARONS

Ampliation du présent arrêté sera transmis à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Sommières-Calvisson, au représentant du SDIS du Gard à Sommières.

Fait à Salinelles, 13/01/2026

Le Maire,
Marc LARROQUE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa motivation et/ou publication :

- D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) : par courrier à l'adresse - 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes ; de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

